

Arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹);

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²);

vu le résultat du groupe de travail instauré pour étudier les conditions de travail des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté est applicable au personnel d'enseignement du Centre Pierre-Coullery dès la rentrée scolaire 2004-2005.

Procédure
d'engagement et
charge globale

Art. 2 ¹Les procédures d'engagement sont effectuées conformément au règlement des enseignant-e-s, du 3 juillet 1996³).

²Les obligations des enseignant-e-s s'inscrivent dans le cadre d'une charge globale et sont répertoriées dans une feuille de charge.

³La charge annuelle globale des membres du corps professoral à plein temps s'élève à 1886 heures. Elle est définie pour chaque année scolaire. Une différence de plus ou moins 100 heures au maximum peut être reportée l'année suivante.

Feuille de charge

Art. 3 Une feuille de charge est établie en principe chaque année pour chaque membre du corps professoral afin d'évaluer la proportion envisagée des différentes tâches et missions, notamment:

- a) transmission des connaissances;
- b) enseignement expérientiel;
- c) évaluation;
- d) autres tâches pédagogiques.

Le temps consacré aux points a), b) et c), qui constituent l'essentiel de l'acte pédagogique, doit correspondre à un minimum de 50% de l'activité professionnelle.

Coefficients

Art. 4 Les coefficients ci-dessous sont appliqués pour l'élaboration de la feuille de charge à titre prévisionnel (année scolaire):

¹RSN 414.10

²RSN 152.510

³RSN 152.513

a) transmission des connaissances

Cours (préparation, enseignement et corrections) 2,0
Coefficient: 1 h de préparation pour 1 h de cours

Nouveaux cours (préparation, enseignement et corrections) 2,5
1,5 h de préparation pour 1 h de cours

b) enseignement expérientiel

Formation pratique

1 h hebdomadaire par étudiant et par semaine de stage

Evaluation des dossiers et/ou travaux de stages

3 h par dossier et/ou travail de stage

Tutorat

5 h par étudiant et par année scolaire

c) évaluation

Admission

Entretiens et évaluation des épreuves (par dossier) 3,0 h

Temps accordé pour les épreuves intermédiaires et finales:

Epreuves pratiques: par candidat 4,0 h

Epreuves écrites: par candidat 3,0 h

Epreuves orales: par candidat 1,5 h

Travaux de diplômes, évaluation et défense orale, par travail 8,0 h

Travail personnel de culture générale, par travail 3,0 h

d) autres tâches pédagogiques

Colloque hebdomadaire de gestion 1,0 h

Référent de volée (par semaine de formation) 1,0 h

Formation pédagogique, selon dispositions Département de l'instruction publique et des affaires culturelles

Formation personnelle (par année et prorata temporis) 80,0 h

Mandats divers, temps défini par la direction.

Vacances

Art. 5 ¹Le nombre de jours de vacances est fonction de la répartition du travail sur la base d'une charge globale annuelle. Pour une charge de travail correspondant à un poste à temps complet, le personnel enseignant a droit à 30 jours de vacances, un jour de travail comprenant 8,2 heures.

²Ces jours de vacances sont fixés d'entente avec la direction.

Jours fériés

Art. 6 Le personnel enseignant bénéficie des jours fériés. Sont considérés comme jours fériés, en sus des jours fériés légaux, les jours désignés par le Conseil d'Etat pour les titulaires de la fonction publique.

- Décharges **Art. 7** ¹Le personnel enseignant est déchargé par l'autorité scolaire compétente de 2 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 55 ans révolus et de 6 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 60 ans révolus.
- ²Cette mesure est applicable dès le début de l'année scolaire qui suit l'âge de référence. Cette décharge pour raison d'âge concerne les titulaires d'une charge d'enseignement complète mais peut s'appliquer également au bénéficiaire d'une retraite partielle à partir de 60 ans selon des modalités définies par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.
- Enseignement dans les filières **Art. 8** Le personnel enseignant peut être tenu de donner une part d'enseignement dans les différentes filières de formation du Centre Pierre-Coullery.
- Droit applicable **Art. 9** Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut de la fonction publique et des enseignant-e-s sont pour le surplus applicables.
- Abrogation **Art. 10** Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery, du 12 mars 2003.
- Entrée en vigueur **Art. 11** ¹Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, par le service de la formation professionnelle, est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2004-2005.
- ²Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles et le service de la formation professionnelle peuvent édicter des directives à cet effet.

Neuchâtel, le 9 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER